



**AVIS DE M. LIBERGE,  
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 895 du 24 mars 2015 – Chambre criminelle**

**Pourvoi n° 14-84.300**

**Décision attaquée : cour d'Appel d'AMIENS, chambre correctionnelle,  
2 juin 2014**

**Commune de Dury, partie civile**

**C/**

**M. [X]**

---

**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Les faits, la liquidation d'une astreinte en matière d'infraction au code de l'Urbanisme, sont exposés au rapport.

Après avoir échoué à faire liquider l'astreinte par la saisine du juge de l'exécution, la commune de Dury, partie civile, a présenté requête au procureur Général près la Cour d'Appel d'AMIENS pour voir liquider cette astreinte par la juridiction correctionnelle.

Par arrêt contradictoire du 2 juin 2014, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Amiens a d'une part dit n'y avoir lieu à saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis qui lui était soumise par la commune de DURY et d'autre part s'est déclarée incompétente pour liquider l'astreinte.

C'est l'arrêt attaqué.

Un pourvoi en cassation limité aux dispositions civiles a été formalisé par un avocat au barreau d'Amiens au nom de la commune de Dury dans le délai légal, soit le 2 juin 2014.

Un mémoire personnel a été déposé au greffe de la juridiction le 5 juin 2014, soit dans le délai de l'article 584.

## ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Rédigé par un avocat, ce mémoire personnel comporte deux moyens de cassation ainsi libellés :

A/ Violation, sans référence aucune à un texte, de la force absolue de la chose jugée en ce que les magistrats de la chambre correctionnelle devaient se soumettre aux décisions antérieures de la juridiction civile.

B/ Violation de l'article 710 du code de procédure pénale selon lequel "Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence".

## DISCUSSION

### Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Selon les dispositions de l'article 584 du code de procédure pénale, "Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, **signé par lui**, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu"

La jurisprudence constante de la chambre est rappelée encore par un arrêt - Crim 09 Avril 2014 Bulletin criminel 2014, n° 108 - selon lequel :

"Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, transmis au nom de M. [Y] par un avocat au barreau de Nantes, et parvenu au greffe de la Cour de cassation le 4 novembre 2013, **ne comporte pas la signature du demandeur** ; qu'en dépit de l'envoi, à l'initiative du même avocat, et après le dépôt du rapport du conseiller commis, d'un nouveau document, signé par M. [Y], reçu au greffe de la Cour de cassation le 17 février 2014, **le mémoire demeure irrecevable**, en application de l'article 584 du code de procédure pénale, **et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens** qu'il pourrait contenir ;"

L'envoi d'un document rectificatif ne permet pas de régulariser la procédure - Crim 22 Mai 2007 Bulletin criminel 2007, n° 135

Une reproduction de signature est insuffisante - Crim 20 Décembre 2006 Bulletin criminel 2006, n° 324.

Au cas particulier, il est aisé de constater que ce mémoire personnel a été signé par maître [Z], du barreau d'AMIENS alors qu'il aurait dû l'être par le maire dûment habilité par son conseil municipal.

Avis d'irrecevabilité à titre principal du pourvoi en l'absence d'un mémoire régulièrement déposé.

### **Sur le bien fondé du pourvoi :**

*Premier moyen* : l'autorité de la chose jugée des juridictions civiles sur les juridictions pénales

Ainsi qu'il est exposé au rapport, sauf les exceptions formellement prévues par la loi, les décisions rendues en matière civile ne sauraient, au regard de l'action publique, avoir l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la juridiction répressive.

Dans un arrêt - Crim., 23 janvier 1978, N° 74-91.187, Bull. 1978, N°24- la chambre a rejeté une argumentation s'appuyant sur une décision civile en relevant que « l'arrêt rendu par une chambre civile de la même cour d'appel, dont se prévaut la demanderesse, et selon lequel l'apport en cause n'aurait pas été « fictif » ne saurait avoir, en toute hypothèse, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la juridiction répressive ».

Cette jurisprudence, qui remonte à mars 1857 devrait conduire la chambre au rejet de ce moyen, la juridiction pénale conservait toute latitude pour examiner et décider de sa compétence d'attribution.

*Sur le deuxième moyen* :

Qui sera relevé d'office si le mémoire est jugé irrecevable :

La liquidation directe par le créancier de l'astreinte n'empêche pas le condamné débiteur d'exercer des recours : annulation pour erreur de l'arrêté municipal (ou préfectoral) calculant la somme à recouvrer ; contestation sur la bonne exécution de l'injonction des juges.

En dépit de l'intervention du maire, et subsidiairement du préfet, la liquidation d'une astreinte prononcée par un tribunal correctionnel pour l'exécution d'une peine s'inscrit dans une procédure essentiellement judiciaire. C'est ce qu'a jugé le Tribunal des conflits à propos de la contestation de l'arrêté du maire liquidant l'astreinte (T. confl., 10 juill. 1990, Guérin : Rec. CE, p. 396 ; Dr. pénal 1991, n° 62).

Le juge administratif ne peut en réduire le montant (T. confl., 25 avr. 1994, Poujol : JCP G 1994, IV, 1619, obs. M.-Ch. Rouault) ni censurer l'état exécutoire qui violerait la décision correctionnelle (CE, 10 oct. 1980 : Dr. adm. 1980, n° 378 - sur l'irrecevabilité d'un tel contentieux, V. infra n° 46).

Plus précisément, tout recours en cette matière doit être porté **devant le juge pénal qui a prononcé l'astreinte** (Cass. 3e civ., 28 mars 1990 : Bull. civ. III, n° 183 ; - 13 juin

1990 : Bull. civ. III, n° 142). Par ailleurs, la commune n'a pas à être appelée à l'instance en contestation de liquidation de l'astreinte (Cass. crim., 22 mai 1986 : Bull. crim., n° 169 ; RD imm. 1986, p. 402).

Nonobstant la décision de la 2<sup>ème</sup> chambre civile citée au rapport, (16 mai 2012, no 11-17267), la liquidation de l'astreinte ressort de la compétence de la juridiction répressive qui l'a prononcée.

### **Avis de cassation.**

### **PROPOSITION**

A titre principal, pourvoi irrecevable en l'absence de mémoire régulier saisissant la chambre

A titre subsidiaire, cassation sur le 2<sup>ème</sup> moyen relevé d'office.